



Conditions Générales pour la vente d'objets divers.

ÉDITION : 11/2025

1.	Généralités.....	3
2.	Cahier spécial des charges - Appel à la concurrence	3
3.	Accord à durée déterminée	3
3.1	Cahier spécial des charges.....	3
3.2	Exécution.....	4
4.	Soumissions.....	4
4.1	Modèles de soumission	4
4.2	Prix de la soumission.....	4
4.3	Autorisations	5
5.	Procédure de soumission et d'attribution.....	5
5.1	Envoi des soumissions	5
5.2	Retrait d'une soumission	5
5.3	Séparation des lots.....	5
5.4	Choix des soumissions	5
5.5	Notification des décisions	6
5.6	Parité de prix - Offre la plus élevée.....	6
6.	Séparation des entreprises	6
7.	Paiement du prix des matériaux et enlèvement de ceux-ci	7
7.1	Délai de paiement.....	7
7.2	Mode de paiement	7
7.3	Réclamations	7
7.4	Mode et délai d'enlèvement	7
7.4.1	Transport par rail.....	8
7.4.2	Transport par camion	8
7.5	Responsabilité de l'adjudicataire	8
7.6	Pesage des matériaux	10
7.6.1	Transport par rail.....	10
7.6.2	Transport par camion :	10
8.	Vente d'assets avec potentiel de réemploi	10
9.	Exportation des matériaux.....	11
10.	Exécution tardive ou défaut d'exécution	11
10.1	Indemnisation pour enlèvement tardif.....	11
10.2	Expédition par INFRABEL.....	12
10.3	Indemnisation pour paiement tardif	12
10.4	Résiliation en cas de paiement tardif dans le cas d'un ADD	12
10.5	Non-respect des rendez-vous	12
10.6	Documents manquants	12
10.7	Paiement de l'indemnité	13
11.	Réclamations	13
11.1	Faits imputables à INFRABEL	13
11.2	Force majeure.....	14
12.	Remise d'indemnités.....	14
13.	Impositions (taxes)	14
14.	Documents relatifs au marché	14
15.	Décès, faillite, déclaration d'incapacité	14
16.	Transfert	15
17.	Règlement à l'amiable des litiges	15
18.	Coordonnées du Recycling Office	15

1. Généralités

Toutes les ventes de mitraille, matériaux ou objets divers sont conclues à un prix forfaitaire¹ et soumises aux charges, clauses et conditions qui suivent.

2. Cahier spécial des charges - Appel à la concurrence

Les mitrailles, matériaux ou objets divers sont mis en vente via la publication sur la platform ARIBA. Pour les matériaux mis en vente en grande quantité de manière répétée, INFRABEL peut procéder à la conclusion d'un accord de durée déterminée (voir ci-après, article 3).

La vente fait référence aux présentes Conditions Générales et contient en outre :

1. Les clauses et conditions complétant ou modifiant éventuellement ces conditions générales ;
2. La liste des lots et leur composition, les quantités et poids exacts ou approximatifs, selon le cas, des matériaux mis en vente et les lieux de dépôt. Les quantités, poids ou mètres des lots indiqués dans le cas de vente par lot ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et sans engagement dans le chef d'INFRABEL SA².
3. La désignation du service détenteur des objets ou matériaux à vendre, ainsi que les coordonnées (nom, adresse, n° de téléphone, n° de fax et E-mail) du responsable local à contacter pour prendre rendez-vous pour la visite et l'enlèvement (voir 7.4) du matériel mis en vente.
4. Les matériaux à vendre peuvent être examinés par les intéressés tous les jours ouvrables, sauf le samedi, de 9h à 11h30 et de 14h à 15h30, moyennant contact préalable avec le responsable local. Ce règlement s'applique à partir de la date de réception des appels à la concurrence jusqu'au jour fixé pour la remise des soumissions.

3. Accord à durée déterminée³

3.1 *Cahier spécial des charges*

Pour les matériaux qu'INFRABEL souhaite vendre dans le cadre d'un accord pour une durée déterminée (ADD), un cahier spécial des charges est établi. Ce document contient les éléments suivants :

¹ Dans le cas d'un accord à durée déterminée (voir 3), ce prix est revu périodiquement, selon une formule prédéfinie.

² Ci-après "INFRABEL"

³ Ci-après "ADD"

1. La description (spécification) du matériel mis en vente ;
2. La durée de l'accord, et les conditions suivant lesquelles cette durée peut éventuellement être raccourcie ou prolongée ;
3. Une estimation de la quantité qui sera mise à disposition pendant la durée de l'accord. Cette estimation n'est pas contraignante pour INFRABEL ;
4. Le(s) lieu(x) où les matériaux seront mis à disposition et les coordonnées du ou des responsables locaux ;
5. Les modalités pour l'enlèvement et le paiement des matériaux pour autant que celles-ci diffèrent des dispositions contenues dans les présentes Conditions Générales, ou les complètent ;
6. Le cautionnement à constituer par l'adjudicataire, la manière dont ce cautionnement doit être constitué, ainsi que les conditions pour la restitution du cautionnement ;
7. Les modalités pour la révision périodique du prix ;
8. Le délai dans lequel, ainsi que la manière dont les soumissions pour l'accord doivent être introduites.

3.2 Exécution

Par l'introduction d'une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter strictement les conditions du cahier spécial des charges dans le cas où l'ADD lui est attribué.

INFRABEL révisé périodiquement le prix de la manière prescrite dans le cahier spécial des charges. Le prix révisé est mentionné sur le Document de livraison.

4. Soumissions

4.1 Modèles de soumission

Les soumissions doivent être introduites via la platform ARIBA. Les soumissions non conformes au modèle imposé ou qui ne reproduisent pas exactement le libellé des lots auxquels elles se rapportent ou qui formulent des réserves, peuvent être écartées d'office.

4.2 Prix de la soumission

Les prix unitaires ou globaux selon le cas, à indiquer dans les soumissions, doivent être donnés en EUROS, avec deux décimales.

Pour les lots vendus à la tonne, au kilo, à la pièce ou à toute autre unité de mesure, seuls les prix unitaires sont pris en considération.

Pour les autres lots, seuls les prix totaux sont pris en considération.

Dans les deux cas, les prix doivent tenir compte de la quantité, de l'état et du lieu d'enlèvement comme mentionné dans la vente. Ils ne peuvent comprendre aucune taxe ni imposition quelconque.

4.3 Autorisations

Les matériaux mis en vente en tant que mitraille seront exclusivement vendus à des sociétés qui disposent des autorisations et enregistrements nécessaires en tant que collecteur, négociant ou courtier en déchets avec le(s) code(s) EURAL qui est/sont d'application pour le matériel en question. Les références de ces autorisations doivent être ajoutées à la soumission. Le transporteur (que ce soit l'acheteur même, ou un tiers) doit disposer d'un enregistrement en tant que transporteur de déchets (valable, s'il y en a besoin, aussi pour le transport de déchets dangereux) et la référence de cet enregistrement doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire a l'intention de réutiliser le matériel il doit clairement déclarer cette intention sur le formulaire d'inscription. Seulement dans ce cas il n'est pas nécessaire de disposer des autorisations et enregistrements susmentionnés.

5. Procédure de soumission et d'attribution

5.1 Envoi des soumissions

Les adjudications de mitraille ou d'objets divers ont lieu par soumissions. Les soumissions doivent être introduites via la plateforme ARIBA. La date limite pour laquelle les soumissions doivent être en possession du Recycling Office est mentionnée dans la vente sur la plateforme ARIBA.

Aucune contestation sur l'attribution ne sera acceptée de la part des soumissionnaires qui n'ont pas introduit leur soumission dans les temps.

5.2 Retrait d'une soumission

Une soumission ne peut être retirée que sur déclaration écrite portant la signature du soumissionnaire initial, faite et déposée dans les formes et les délais prescrits pour le dépôt des soumissions. Les conditions du §5.1 – Envoi des soumissions sont applicables aux déclarations de retrait. Toute déclaration de retrait parvenue d'une autre manière ou après les délais impartis, même par exploit d'huissier, est réputée non avenue et le soumissionnaire reste engagé par sa soumission.

La déclaration de retrait doit être inconditionnelle. Toute déclaration portant modification à une soumission est considérée comme un retrait. Le soumissionnaire peut toutefois introduire une nouvelle soumission en observant les formes et les délais prescrits pour le dépôt des soumissions.

5.3 Séparation des lots

Si le marché comporte plusieurs lots, chacun d'eux est adjugé séparément (voir article 5.4). Une même personne ou société peut soumissionner pour plusieurs lots, mais doit introduire une soumission distincte pour chaque lot.

5.4 Choix des soumissions

INFRABEL opère un choix parmi les diverses soumissions introduites, pour lequel chaque lot est en principe attribué au soumissionnaire qui a introduit la meilleure offre. Les soumissions ne comprenant pas tous les renseignements exigés peuvent être écartée et ne pas être prises en considération.

INFRABEL a cependant le droit de déroger au principe ci-dessus, ou de ne donner aucune suite à la procédure d'attribution, par exemple si le prix offert semble anormalement élevé ou anormalement bas, compte tenu des prix du marché pour le type de mitraille sur lequel une offre est faite, ou s'il devait y avoir des doutes raisonnables sur la possibilité du soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus élevée d'exécuter l'accord de manière correcte.

5.5 Notification des décisions

Les soumissionnaires restent engagés par leurs soumissions pour un délai de soixante jours de calendrier, comptés à partir du lendemain de la date limite pour l'introduction des offres. Au moment que ce délai soit atteint, les soumissionnaires pourraient être demandé de confirmer leur offre.

L'acheteur est notifié de l'attribution d'un lot moyennant le formulaire « Document de livraison ». Ce formulaire mentionne également la date limite à laquelle le matériel doit être enlevé. Un ADD n'est définitif que lorsque le cautionnement exigé dans le cahier spécial des charges a été constitué correctement, et que la preuve de celui-ci a été transmise et approuvée par INFRABEL.

5.6 Parité de prix - Offre la plus élevée

Lorsque, pour un même lot, plusieurs soumissionnaires ont proposé le même prix, ils seront invités à déposer, dans un délai de 2 jours ouvrables, une nouvelle offre écrite plus élevée.

Si cette seconde épreuve laisse subsister une parité de prix ou si aucune offre plus élevée n'est introduite, INFRABEL choisit l'offre qui lui paraît la plus intéressante. À cet égard, elle tient compte du déroulement d'attributions antérieures (délai de paiement, problèmes éventuellement rencontrés, références de la firme, etc.). Le choix peut également être effectué par tirage au sort.

6. Séparation des entreprises

Chaque lot constitue un marché séparé. L'exécution de la part de l'adjudicataire doit, dans toutes les éventualités, rester indépendante de tous les autres accords qui seraient conclus avec lui par INFRABEL. En cas de contestation éventuelle concernant un marché précis, l'adjudicataire n'est en aucun cas autorisé à modifier ou à retarder l'exécution des autres.

Néanmoins, la séparation des entreprises ne peut pas faire obstacle à ce que, le cas échéant, la compensation légale s'opère au profit d'INFRABEL, entre les sommes exigibles qui lui seraient dues par l'adjudicataire du chef de l'un des accords et les sommes dont INFRABEL pourrait être redevable à

l'adjudicataire, à titre de paiement ou de remboursement, du chef d'un autre accord.

7. Paiement du prix des matériaux et enlèvement de ceux-ci

7.1 *Délai de paiement*

Le délai dont l'adjudicataire dispose pour payer les matériaux enlevés est mentionné sur la facture. Ce délai doit être strictement respecté.

7.2 *Mode de paiement*

Le paiement pour les matériaux vendus doit être effectué sur le compte bancaire BE11-6790-0230-3748 BIC: PCHQBEBB ouvert au nom d'INFRABEL SA, Marcel Broodthaersplein,2 à 1060 Bruxelles. Lors du paiement, il faut mentionner obligatoirement la « communication structurée » mentionnée sur la facture.

7.3 *Réclamations*

INFRABEL fait les efforts raisonnablement justifiés pour trier le matériel proposé à la vente, et pour en décrire correctement la nature ainsi que la qualité dans le document CSC AC. Néanmoins, INFRABEL ne garantit ni la qualité ni la composition du matériel mis en vente.

En déclarant dans sa soumission avoir examiné les lots avant de formuler son offre, le soumissionnaire est censé avoir fixé son prix en tenant compte des discordances qui pourraient exister entre les indications dans la vente et la composition réelle et l'état des lots sur place.

Le soumissionnaire est réputé avoir fixé son prix en tenant compte des frais inhérents au respect de toutes les législations et réglementations en vigueur en ce qui concerne le traitement, le transport, le stockage et l'élimination éventuelle de déchets, y compris des matières classées comme "déchets dangereux", même si la présence de telles matières n'est pas, ou pas entièrement mentionnée dans la vente.

Par conséquent, INFRABEL rejettera toutes les réclamations qui lui parviendraient après la date limite pour l'introduction des soumissions.

INFRABEL n'accepte ni de reprendre, ni de créditer un lot vendu (en partie ou complètement) sur base d'une différence présumée ou constatée avec ce qui est spécifié dans la vente, excepté dans le cas où cette différence serait la suite d'une faute grave avérée d'INFRABEL.

7.4 *Mode et délai d'enlèvement*

En principe l'acheteur dispose d'un délai de 21 jours calendriers pour enlever le matériel acheté. Ce délai commence à la date à laquelle le document

« Document de livraison » lui a été envoyé. Pour des raisons opérationnelles INFRABEL peut imposer un délai différent .

Dans chaque cas le matériel acheté doit être enlevé par les soins de l'acheteur au plus tard à la date mentionnée sur le document « Document de livraison ».

7.4.1 Transport par rail

En cas de transport par rail, INFRABEL procède, à ses propres frais, au chargement sur wagons et au pesage de ceux-ci au lieu de dépôt. Seuls les frais de transport et de déchargement sont à charge de l'adjudicataire.

Dans les sept jours de calendrier qui suivent la date de l'avis de mise à disposition ou le délai mentionné dans l'appel à la concurrence, l'adjudicataire informe le service expéditeur d'INFRABEL des données nécessaires pour l'expédition des marchandises.

Le délai susmentionné est de rigueur.

Il incombe à l'adjudicataire de conclure un contrat de transport avec un opérateur ferroviaire actif sur le réseau belge.

7.4.2 Transport par camion

En cas de transport par camion, les matériaux sont mis à la disposition de l'adjudicataire au lieu de dépôt. Le chargement et le transport se font par ses soins, à ses frais, risques et périls.

L'adjudicataire doit s'assurer au préalable que les camions peuvent accéder au dépôt, tous les frais supplémentaires étant pris en charge par l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit toujours contacter à l'avance le service gérant du lieu de stockage mentionné dans la vente. Les instructions de ce service doivent être strictement respectées.

INFRABEL surveille le chargement et l'évacuation des matériaux.

7.5 Responsabilité de l'adjudicataire

Le matériel vendu en tant que mitraille ne peut être transporté que par un transporteur disposant de l'enregistrement requis pour le transport de déchets. L'adjudicataire est tenu de veiller à ce que les documents légalement requis, et en particulier le "formulaire d'identification" exigé par la réglementation OVAM, accompagnent le transport⁴. Un exemplaire de ce formulaire sera remis au responsable local d'INFRABEL par le transporteur.

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable aux organes d'INFRABEL, l'adjudicataire supporte seul, à l'entière décharge de cette dernière qu'il garantit

⁴ L'attention des acheteurs est attirée sur le fait que le document « Document de livraison » contient toutes les informations nécessaires pour ce document OVAM, à condition que le poids constaté y est inscrit et que le document est signé par l'acheteur ou son représentant.

contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables quelles qu'elles soient, résultant d'accidents ou de toutes autres causes, que subiraient, dans le cadre de l'exécution de l'enlèvement, soit :

- l'adjudicataire lui-même ;
- ses préposés ;
- les tiers ;
- INFRABEL, y compris son personnel, en ce qui concerne tant les biens qui lui appartiennent que ceux dont elle a l'usufruit.

L'adjudicataire, son représentant ou son sous-traitant ne peut enlever les matériaux que sur rendez-vous et avec l'autorisation préalable du responsable local. En cas de non-respect de ces obligations, l'adjudicataire peut se voir infliger une sanction (voir 9.5).

Cette autorisation est donnée oralement ou par écrit. Le responsable local informe également l'adjudicataire sur les conditions d'accès (voir ci-après) et les prescriptions en matière de sécurité qui doivent être strictement respectées. Si nécessaire (par exemple s'il faut encore effectuer des travaux de démontage ou de ferrailage sur place), INFRABEL peut décider s'il faut tenir une réunion d'information et de coordination à laquelle l'adjudicataire doit participer avant de pouvoir entamer l'enlèvement. Dans le cas où l'exécution de tels travaux est nécessaire, au moins une personne de l'équipe effectuant les travaux doit maîtriser la langue de la région de façon satisfaisante. Une bonne communication avec le responsable local s'impose afin d'éviter toute possibilité de malentendu au sujet des travaux à effectuer et surtout au sujet des mesures de sécurité à respecter.

L'adjudicataire et ses préposés, ainsi que ses sous-traitants éventuels, ne pourront circuler sur le domaine du chemin de fer que sur autorisation du responsable local, et dans les limites et selon l'itinéraire déterminé par le responsable local du lieu de dépôt où les matériaux sont stockés.

Le personnel de maîtrise et le préposé de l'adjudicataire, ainsi que, le cas échéant, le personnel de l'entreprise à laquelle le matériel est revendu, doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans les installations d'INFRABEL.

L'adjudicataire est tenu d'emporter tout le matériel faisant partie du lot acheté, sauf cas particulier d'assets avec potentiel de réemploi à trier. L'adjudicataire est tenu d'informer le responsable local de la fin de l'enlèvement et, à la demande de celui-ci, de procéder à un contrôle contradictoire du site sur lequel les opérations d'enlèvement ont eu lieu, en vue de constater que le terrain a bien été débarrassé de tous les résidus ou déchets consécutifs aux travaux d'enlèvement effectués.

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs de ces obligations, INFRABEL prendra les mesures qu'elle juge nécessaires, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, la suspension de l'enlèvement aux frais de l'adjudicataire et/ou la non-consultation de l'adjudicataire lors de marchés futurs. Une indemnisation

peut également être facturée si l'adjudicataire omet de fournir une copie du "formulaire d'identification" (voir paragraphe 9.4).

7.6 Pesage des matériaux

Le pesage des matériaux a lieu conformément à ce qui est prévu dans la vente. Le pont de pesage devant être utilisé est mentionné dans le document « Document de livraison ».

7.6.1 Transport par rail

Les matériaux sont pesés au moment de leur transport. Le poids (P) facturé à l'adjudicataire est la différence entre le poids total brut (B) du wagon chargé et la tare (T) vérifiée du wagon.

INFRABEL effectue le pesage avant le départ sur une bascule étalonnée. L'adjudicataire est libre de demander un pesage contradictoire avant le départ. Les taxes de pesage et les frais de transport de chaque pesage supplémentaire sont dus par le destinataire.

7.6.2 Transport par camion :

Le poids à facturer sera égal à la différence entre le poids brut après le chargement et la tare vérifiée du camion. Ces deux poids seront déterminés sur une bascule indépendante agréée par le ministère des Affaires économiques ou sur une bascule d'INFRABEL en présence d'un délégué d'INFRABEL désigné par le responsable local. Les bons de pesage doivent être remis immédiatement au responsable local et une copie doit être envoyée par e-mail au Recycling Office. Si un pont-basculé d'INFRABEL est disponible au, ou à proximité, du dépôt, l'utilisation de celui-ci est impérative, et dans ce cas aucun frais n'est facturé à l'adjudicataire. Les pesages des camions (vides et chargés) sur un pont-basculé exploité par des tiers sont aux frais de l'adjudicataire.

L'adjudicataire (ses chauffeurs) doit s'assurer de toujours recevoir un copy des bons de pesage et le sales order rempli sur place.

8. Vente d'assets avec potentiel de réemploi

INFRABEL peut, sur base des informations en sa possession au moment du lancement de la vente, définir que les assets proposés à la vente ont un potentiel de réemploi.

S'il s'agit des assets de vieux rails, il est possible que la quantité estimée du lot est encore à trier sur place, selon certaines conditions spécifiques qui seront décrites dans la description du lot.

La quantité estimée des assets avec potentiel de réemploi sera clairement décrit (ex nombre de barres de certain longueur, tonnage estimé,...)

La partie triée de vieux rails sans potentiel de réemploi ne fait pas part de la vente du lot et est à organiser sur place selon les instructions d'Infrabel.

Pour ces assets avec potentiel de réemploi, une mise à prix minimum peut être fixée par INFRABEL. Les soumissions sous le prix minimum fixé seront déclarées comme non-conformes et d'office écartées.

Conformément et en complément à l'article 7.3, INFRABEL ne garantit ni la qualité ni la composition du matériel de réemploi mis en vente. En déclarant dans sa soumission avoir examiné les lots avant de formuler son offre, le soumissionnaire est censé avoir fixé son prix en ayant évalué lui-même le potentiel de réemploi des assets.

INFRABEL ne sera pas responsable de l'utilisation faite des assets après la vente et ne donne aucune garantie de fonctionnement.

9. Exportation des matériaux

Lors d'un transport international de mitraille, l'adjudicataire est tenu de veiller à ce que le formulaire reprenant des infos d'accompagnement, exigées par le règlement UE 1013/2006/CE, accompagne le transport. Un exemplaire de ce formulaire doit être remis au responsable local d'INFRABEL par le transporteur.

L'attention des adjudicataires est spécialement attirée sur le fait qu'INFRABEL n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la délivrance tardive des licences d'exportation par les instances compétentes.

Les délais prévus, tant pour les paiements que pour l'envoi des informations de transport et l'enlèvement des marchandises, restent strictement d'application, quelle que soit la destination des marchandises.

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs de ces obligations, INFRABEL prendra les mesures qu'elle juge nécessaires, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, la suspension de l'enlèvement aux frais de l'adjudicataire et/ou la non-consultation de l'adjudicataire lors de marchés futurs.

Une indemnisation peut également être facturée si l'adjudicataire omet de fournir une copie du "formulaire d'identification" (voir paragraphe 9.4).

10. Exécution tardive ou défaut d'exécution

10.1 Indemnisation pour enlèvement tardif

Un enlèvement tardif provoque une charge administrative supplémentaire et une entrave opérationnelle pour INFRABEL. À titre de compensation, une indemnité forfaitaire sera facturée à l'adjudicataire. Celle-ci s'élève à € 300 si le retard ne dépasse pas 7 jours de calendrier. Pour chaque jour de calendrier supplémentaire de retard, cette amende sera majorée de 50 EUR/jour. En cas d'infractions répétées⁵, INFRABEL peut exclure l'adjudicataire de la

⁵ Dans cet article 10, "répétée" signifie 3 fois ou plus sur une période de 12 mois consécutifs.

participation aux appels à la concurrence pendant une période de 3 mois. Si par le passé, l'adjudicataire a déjà été exclu temporairement pour quelque raison que ce soit, INFRABEL peut décider de l'exclure définitivement.

10.2 Expédition par INFRABEL

Sans préjudice des dispositions visées au point 10.1, si une évacuation tardive des matériaux vendus génère une entrave opérationnelle importante ou un risque potentiel pour la sécurité, INFRABEL se réserve le droit, après en avoir informé l'adjudicataire, de lui expédier d'office, en port dû et à ses risques, les matériaux payés. Si une expédition d'office, en port dû, et aux risques et périls de l'adjudicataire s'avère impossible, INFRABEL se réserve le droit, après mise en demeure formelle de l'adjudicataire, de procéder à la résiliation du marché. Dans ce cas INFRABEL facturera à l'adjudicataire un montant forfaitaire de € 1000 à titre d'indemnisation pour le manque à gagner et pour les coûts de remise en vente du lot.

10.3 Indemnisation pour paiement tardif

Lorsque l'adjudicataire effectue avec retard (voir article 7.1) le paiement de tout ou partie de la valeur des matériaux qui lui ont été cédés, il lui est facturé une indemnité calculée sur le montant du paiement en retard, au prorata du nombre de jours de calendrier de retard, au taux d'intérêt légal augmenté de 1% l'an. Cette majoration passe à 3 % à partir du cinquante-et-unième jour de retard. En cas d'infractions répétées, INFRABEL peut exclure l'adjudicataire de la participation aux appels à la concurrence pendant une période de 3 mois. Si par le passé, l'adjudicataire a déjà été exclu temporairement pour quelque raison que ce soit, INFRABEL peut décider de l'exclure définitivement.

10.4 Résiliation en cas de paiement tardif dans le cas d'un ADD

En cas de dépassement du délai de paiement de plus de 14 jours de calendrier pour un enlèvement de matériel dans le cadre d'un ADD, INFRABEL peut, après mise en demeure formelle de l'adjudicataire, résilier l'accord de vente unilatéralement. Dans ce cas, INFRABEL facturera à l'adjudicataire défaillant une indemnisation forfaitaire de € 300, pour couvrir les frais liés à la nouvelle exécution de la procédure de vente.

10.5 Non-respect des rendez-vous

Si l'adjudicataire omet de conclure les accords nécessaires avec le responsable local avant le début des éventuels travaux de démolition et/ou l'enlèvement des matériaux, ou si l'adjudicataire ne respecte pas les accords conclus, INFRABEL peut l'exclure de la participation aux appels à la concurrence pendant une période de 3 mois et/ou une indemnisation forfaitaire de € 300. En cas d'infractions répétées, l'adjudicataire peut être exclu définitivement de la participation aux appels à la concurrence.

10.6 Documents manquants

Pour chaque lot pour lequel l'adjudicataire omet, lors de l'enlèvement, de fournir une copie du "formulaire d'identification", ou, en cas de transport international, le "formulaire reprenant des infos d'accompagnement", une indemnité forfaitaire de € 50 lui sera facturée. La facturation de cette indemnité ne dispense pas l'adjudicataire de son obligation de fournir tout de même une copie du formulaire sur demande d'INFRABEL. En cas d'infractions répétées, INFRABEL peut exclure l'adjudicataire de la participation aux appels à la concurrence pendant une période de 3 mois. Si par le passé, l'adjudicataire a déjà été exclu provisoirement pour quelque raison que ce soit, INFRABEL peut décider de l'exclure définitivement.

10.7 Paiement de l'indemnité

Les indemnités dont il est question dans cet article doivent être payées par l'adjudicataire sur le numéro de compte mentionné au point 6.2, dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture. Le cas échéant, INFRABEL peut également retenir les amendes infligées sur les éventuels remboursements dont elle est redevable envers l'adjudicataire pour d'autres lots (voir 6), ou les réclamer comme partie du cautionnement constitué par l'adjudicataire dans le cadre d'un ADD .

11. Réclamations

11.1 Faits imputables à INFRABEL

L'adjudicataire n'est en principe pas habilité à invoquer des faits qu'il croit pouvoir reprocher à INFRABEL ou à ses agents pour réclamer des indemnités ou des dommages et intérêts. Ce principe s'applique également à des arguments de nature à justifier l'inexécution d'obligations qui découlent de l'accord, ou pour justifier la demande de remise de tout ou partie des amendes.

Il ne peut être dérogé à ce principe que si le Recycling Office est informé de ces faits par fax ou e-mail dans les vingt-quatre heures qui suivent l'enlèvement du matériel acheté. Par ailleurs, ces faits doivent être confirmés dans les quinze jours de calendrier, par lettre recommandée avec pièces justificatives, en exposant expressément la manière dont l'adjudicataire a été lésé en conséquence des faits.

En principe des réclamations concernant la composition ou la qualité du matériel ne sont pas acceptées (voir 7.2).

L'adjudicataire ne peut en aucun cas fonder une réclamation sur des instructions verbales qui auraient été données à lui-même ou à ses préposés.

En vue de prévenir toute contestation ultérieure, l'adjudicataire s'engage, par le seul fait de l'accord, à dénoncer au Recycling Office, dans les formes et délais indiqués ci-dessus, tous faits ou instructions des agents d'INFRABEL qu'il considérerait comme s'écartant des conditions de vente ou comme étant de nature à lui porter préjudice.

11.2 Force majeure

L'adjudicataire supporte les conséquences de tout cas de force majeure. Il n'a droit à aucune indemnité quelconque pour des pertes, avaries, retard ou dommages qui en découlent. Dans les cas de l'espèce, dûment constatés, des prolongations de délai peuvent lui être accordées si les événements ont été signalés au Recycling Office par fax ou e-mail dans les vingt-quatre heures et confirmés par écrit dans les quinze jours de calendrier avec pièce(s) justificative(s) à l'appui.

12. Remise d'indemnités

Toute demande de remise d'indemnités en application du point 11 ci-dessus, doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite au plus tard dans un délai de 15 jours à compter du jour de l'envoi à l'adjudicataire du décompte final.

L'adjudicataire est tenu d'énoncer dans sa requête tous les faits et considérations qui selon lui plaident en sa faveur.

13. Impositions (taxes)

Les prix soumissionnés ne comprennent aucune charge fiscale quelle qu'elle soit.

Toute charge fiscale actuelle ou future, est à charge de l'adjudicataire.

14. Documents relatifs au marché

Les documents suivants sont adressés sous pli recommandé à l'adjudicataire: mises en demeure éventuelles, résiliations et notifications de l'application d'une des mesures d'office (facturation d'indemnités ou exclusion de la participation aux ventes). En principe tous les autres documents sont envoyés par courrier électronique.

Dans tous les cas où INFRABEL fixe un délai à l'adjudicataire, quelles que soient les circonstances, l'expiration de ce délai vaut mise en demeure.

15. Décès, faillite, déclaration d'incapacité

En cas de décès, faillite ou déclaration d'incapacité de l'adjudicataire, les ayants droit sont tenus d'avertir le Recycling Office par écrit, dans les quinze jours de calendrier.

Dans ces cas, INFRABEL aura le droit de résilier l'accord. Dans ce cas, elle livrera seulement aux ayants droit les matériaux pour lesquels les versements ont déjà été effectués.

16. Transfert

La cession d'un marché avant accomplissement des versements prévus, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement d'INFRABEL. Cela s'effectue en vertu d'un contrat de cession en bonne et due forme, valable seulement après qu'il a été approuvé par INFRABEL.

Il est bien entendu que le cessionnaire reste tenu à toutes les obligations contractuelles du marché, et notamment à celles qui concernent l'enlèvement et le délai de paiement de matériaux adjudés.

La cession postérieure aux versements doit être notifiée à INFRABEL. La partie cédante reste néanmoins responsable à tous points de vue de l'exécution de l'accord dans les conditions prévues.

17. Règlement à l'amiable des litiges

Les litiges relatifs aux entreprises de vente de mitrilles et d'objets divers ou à tout document ou accord qui s'y rattache, sont réglés en premier lieu par concertation entre l'adjudicataire et le Recycling Office.

Si le litige ne peut être réglé de commun accord, l'affaire peut être portée exclusivement devant le tribunal compétent de Bruxelles, par l'une ou l'autre partie.

18. Coordonnées du Recycling Office

Sauf mention contraire, INFRABEL doit être contacté comme suit :

INFRABEL SA
10-31 Procurement – Recycling Office
Place Marcel Broodthaers, 2
1060 Bruxelles

Tél. : 02/ 525 28 92

E-mail : ventes@infrabel.be